

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

réf : A 2023 48699 / ED/PD

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE VINGT-NEUF SEPTEMBRE

Maître Emmanuel DERAMECOURT notaire à la résidence de FLEURBAIX (Pas-de-Calais), en qualité d'associé et au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée titulaire d'offices notariaux, dénommée "Pierre Philippe GIVEL, Emmanuel DERAMECOURT et Coline BULTEAU, Notaires associés », CRPCEN 62040, dont le siège social est à FLEURBAIX, 7, rue des Glattignies

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

IDENTIFICATION DE L'ACTIONNAIRE

Monsieur Alexandre Louis Jean BOUTON, président de société, demeurant à LE CROTOY (80550), route de Rue , lieudit Le Tarteron.

Né à ABBEVILLE (80100), le 14 décembre 1992.

Epoux de Madame Mathilde BIZET.

Monsieur et Madame BOUTON mariés à la Mairie de PONTHOILE (80860), le 25 février 2023, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Elise CANNESSON, Notaire à SAINT LAURENT BLANGY (62056), le 11 Février 2023, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résidant en France.

ETAT - CAPACITE

L'unique associé confirme l'exactitude des indications le concernant telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lequel établit ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il déclare constituer.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

1. 1. DISPOSITIONS GENERALES	- 5 -
1.1. FORME	- 5 -
1.2. DENOMINATION.....	- 5 -
1.3. SIEGE SOCIAL	- 5 -
1.4. OBJET SOCIAL	- 5 -
1.5. DUREE.....	- 6 -
2. 2. CAPITAL - ACTIONS	- 6 -
2.1. APPORTS	- 6 -
2.1.1. Apports constitutifs du capital social.....	- 6 -
2.1.1.1. Apports en nature.....	- 6 -
2.1.1.1.1. Apports en nature à titre pur et simple.....	- 7 -
2.1.1.1.2. Apports en nature à titre onéreux	- 7 -
2.1.1.1.3. Total des apports en nature	- 8 -
2.1.1.2. Apport en numéraire	- 8 -
2.1.2. Récapitulation des apports	- 8 -
3. 3. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL -	- 8 -
3.1. CAPITAL.....	- 9 -
3.2. MODIFICATION DU CAPITAL	- 9 -
3.2.1. Augmentation du capital	- 9 -
3.2.1.1. Principe	- 9 -
3.2.1.2. Droit préférentiel de souscription	- 10 -
3.2.2. Réduction du capital	- 10 -
3.2.3. Amortissements	- 10 -
3.2.4. Associé unique	- 10 -
4. 4. TITRE ET INSCRIPTION.....	- 10 -
4.1. ACTIONS.....	- 10 -
4.1.1. Titre	- 10 -
4.1.2. Droits attachés aux actions	- 11 -
4.1.3. Droit de vote.....	- 11 -
4.1.4. Indivisibilité des actions.....	- 11 -
4.1.5. Usufruit et nue-propriété d'actions.....	- 11 -
4.1.6. Libération des apports en numéraire	- 12 -
4.1.7. Gage d'actions.....	- 12 -
4.2. CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES-	- 12 -
4.2.1. Formalités - Opposabilités	- 12 -

4.2.2. Prémption	- 13 -
4.2.3. Agrément	- 14 -
4.2.4. Exclusion	- 14 -
4.2.5. Sortie conjointe	- 15 -
4.3. RECOURS A L'EXPERTISE.....	- 16 -
4.4. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE.....	- 16 -
5. 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	- 17 -
5.1. PRESIDENCE.....	- 17 -
5.1.1. Nomination	- 17 -
5.1.2. Durée des fonctions - Rémunération	- 17 -
5.1.3. Cessation des fonctions	- 17 -
5.1.4. Assiduité - Concurrence.....	- 18 -
5.1.5. Cumul de mandats	- 18 -
5.1.6. Pouvoirs.....	- 18 -
5.1.7. Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société	- 18 -
5.1.8. Délégations de pouvoirs	- 18 -
5.1.9. Obligations	- 19 -
5.2. DIRIGEANTS SOCIAUX.....	- 19 -
5.2.1. Nomination	- 19 -
5.2.2. Durée des fonctions - Rémunération	- 19 -
5.2.3. Cessation des fonctions	- 19 -
5.2.4. Concurrence	- 19 -
5.2.5. Pouvoirs.....	- 19 -
5.2.6. Délégations de pouvoirs	- 20 -
5.3. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES	- 20 -
5.3.1. Conventions interdites.....	- 20 -
5.3.2. Conventions règlementées	- 20 -
6. 6. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES	- 21 -
6.1. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE	- 21 -
6.2. DECISIONS COLLECTIVES - DISPOSITIONS COMMUNES.....	- 22 -
6.2.1. Décisions collectives	- 22 -
6.2.2. Droit de convocation.....	- 22 -
6.2.3. Mode de convocation	- 22 -
6.2.4. Lieu de convocation.....	- 22 -
6.2.5. Droit de communication - Délai	- 22 -
6.2.6. Représentation	- 23 -
6.2.7. Procès-verbaux.....	- 23 -
6.3. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	- 23 -
6.3.1. Attributions et pouvoirs	- 23 -

6.3.2. Quorum - majorité	- 24 -
6.4. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	- 24 -
6.4.1. Attributions et pouvoirs	- 24 -
6.4.2. Quorum - Majorité.....	- 24 -
6.4.3. Décisions requérant l'unanimité des associés	- 25 -
7. 7. COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.....	- 25 -
7.1. EXERCICE SOCIAL	- 25 -
7.2. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS.....	- 25 -
7.2.1. Comptes sociaux.....	- 25 -
7.2.2. Résultats	- 26 -
7.3. COMPTES COURANTS	- 27 -
7.4. COMMISSAIRES AUX COMPTES	- 27 -
7.4.1. Nomination	- 27 -
7.4.2. Mission	- 27 -
7.4.3. Démission	- 28 -
7.4.4. Révocation - Empêchement.....	- 28 -
8. 8. DISPOSITIONS DIVERSES.....	- 28 -
8.1. DROIT D'INFORMATION PERMANENT	- 28 -
8.2. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	- 28 -
8.2.1. Transformation.....	- 28 -
8.2.2. Dissolution.....	- 28 -
8.2.3. Liquidation.....	- 29 -
8.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	- 29 -

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique fondateur peut ainsi, à tout moment, s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir à tout instant, sans que la forme sociale en soit modifiée.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

1.2. DENOMINATION

La dénomination de la société est "**AB**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

1.3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LE CROTOY (80550), route de Rue, lieudit Le Tarteron.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision de l'associé unique.

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de : AMIENS.

1.4. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;

- La gestion, l'animation et l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,

- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.5. DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1. Prorogation

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

À défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

2. Dissolution

La société sera dissoute dans tous les cas prévus par l'article 1844-7 du Code civil.

La dissolution ne pourra pas intervenir automatiquement par suite d'un événement affectant la qualité d'un associé, par exemple : décès, faillite personnelle, liquidation ou règlement judiciaire d'un associé, cessation des fonctions d'un gérant, associé ou non.

2. CAPITAL - ACTIONS

2.1. APPORTS

2.1.1. Apports constitutifs du capital social

2.1.1.1. Apports en nature

1. Désignation

L'associé unique apporte à la société sous les garanties ordinaires la pleine propriété de CENT TRENTE-DEUX (132) actions, intégralement libérées, de la société par actions simplifiée (SAS) "GALTHEO LOISIRS", ayant son siège social à LE CROTOY (80550), 1 Hameau de Mayocq, et immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro 481 195 410.

(ANNEXE N°1. KBIS GALTHEO LOISIRS)

2. Origine de propriété

Lesdites actions sont apportées par Monsieur Alexandre BOUTON par suite de la donation qui lui en a été faite aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à FLEURBAIX, en date du 29 septembre 2025 par :

Monsieur Francis Jean BOUTON, Directeur général de société, et Madame Hélène Josée Françoise WADOUX, Présidente de société, demeurant ensemble à LE CROTOY (80550), Camping Le Tarteron, route de Rue , BP 700 34.

Nés, savoir :

Monsieur à RUE (80120), le 02 mars 1961.

Madame à ABBEVILLE (80100), le 28 août 1964.

Monsieur et Madame BOUTON mariés à la Mairie de LE CROTOY (80550), le 22 avril 1989, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété ci-dessus, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, sont contenues dans un état annexé aux présents statuts.

Précision ici faite que l'opération d'apport a été approuvée par les associés de la société « GALTHERO LOISIRS » et que la Société « AB » a été agréée aux termes de l'assemblée générale en date du 29 septembre 2025 demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°2. AG AGREMENT)

3. Rapport et estimation

La valeur vénale de l'action a été arrêtée par l'associé unique à SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Cette estimation a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Olivier DAUSQUE, expert-comptable et commissaire aux apports, en date du 22 septembre 2025.

(ANNEXE N°3. RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS)

Ledit commissaire aux apports a été désigné par Monsieur Alexandre BOUTON aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 juin 2025 pour le compte de la société en formation.

Ledit apport est effectué dans les conditions suivantes :

2.1.1.1.1. Apports en nature à titre pur et simple

Il est porté à l'actif de la société un montant total de QUARANTE-QUATRE (44) actions pour une valeur totale en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €) et consistant en la totalité des actions reçues par Monsieur Alexandre BOUTON aux termes de la donation-partage ci-dessus rappelée.

2.1.1.1.2. Apports en nature à titre onéreux

1. Actif

Il est porté à l'actif de la société un montant total de QUATRE-VINGT-HUIT (88) actions pour une valeur totale en pleine propriété de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 €) et consistant en la totalité des actions reçues par Monsieur Gauthier BOUTON et Monsieur Théo BOUTON, aux termes de la donation-partage ci-dessus rappelée.

2. Passif

Il est porté au passif de la société un montant total de QUATRE-VINGT-HUIT actions consistant en une soulte mise à la charge de la société « AB », objet des présents statuts, à verser à :

- Monsieur Gauthier BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €).
- Monsieur Théo BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €).

2.1.1.1.3. Total des apports en nature

Cet apport est estimé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (792.000,00 €).

2.1.1.2. Apport en numéraire

Il n'est pas effectué d'apport en numéraire.

2.1.2. Récapitulation des apports

1. Apport en nature à titre pur et simple

L'apport à titre pure et simple s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €)

2. Apport en nature à titre onéreux

Il est porté à l'actif de la société un apport à titre onéreux d'un montant total de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 €).

Il est porté au passif de la société un apport à titre onéreux d'un montant total de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 €).

3. Apport en numéraire

Néant.

4. Récapitulatif

Le montant total des apports s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €), total égal au capital social énoncé ci-après.

Pour l'assiette du droit d'apport, les apports en nature sont évalués à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (792.000,00 €).

La totalité dudit apport est réalisé par Monsieur Alexandre BOUTON, soit DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €),

Ci, ... 264.000,00 €

3. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

3.1. CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €).

Il est divisé en VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS (26.400) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique, Monsieur Alexandre BOUTON.

- A Monsieur Alexandre BOUTON, 26.400 actions soit DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €),

Ci, ... 264.000,00 €

Total égal au montant du capital social, soit DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000,00 €),

Ci, ... 264.000,00 €

3.2. MODIFICATION DU CAPITAL

3.2.1. Augmentation du capital

3.2.1.1. Principe

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du Président.

Il peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

3.2.1.2. Droit préférentiel de souscription

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

3.2.2. Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 1 du décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi précitée, et répondant aux exigences dudit décret peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

3.2.3. Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

3.2.4. Associé unique

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 alinéa 2 et L.227-9 alinéa 3 du Code de commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissement du capital social.

4. TITRE ET INSCRIPTION

4.1. ACTIONS

4.1.1. Titre

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative et sont négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété et la matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours du transfert effectif de la propriété.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du Président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

4.1.2. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

4.1.3. Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

4.1.4. Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

4.1.5. Usufruit et nue-propriété d'actions

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à **l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.**

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.

Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités pour les actions données et pour la durée des engagements, aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire seront appelés à participer à toute assemblée générale.

4.1.6. Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai d'un an soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

4.1.7. Gage d'actions

L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

4.2. CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

4.2.1. Formalités - Opposabilités

A - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

B - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'action ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

4.2.2. Préemption

A. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après, à l'exception des apports des actions de la société réalisés par un associé au profit d'une société holding qu'il détient seul et/ou avec les associés fondateurs aux présentes.

B. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession et notamment :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de **TROIS (3) mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-après.

C. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les **DEUX (2) mois** au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

D. A l'expiration du délai de DEUX (2) mois prévu au C, et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au B, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-dessous décrite.

E. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de **SOIXANTE (60) jours** moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

4.2.3. Agrément

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales sont soumises, **à peine de nullité**, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres

Aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre, à l'exception des apports des actions de la société réalisés par un associé au profit d'une société holding qu'il détient seul et/ou avec les associés fondateurs aux présentes.

Procédure

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le Président consultera sous huitaine la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote, et la participation effective représentant au moins la moitié des actions des autres associés étant nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de DEUX (2) mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au Président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, ou de racheter lesdites actions par voie de réduction de capital.

4.2.4. Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits de nature grave et notamment toute infraction pénale liée à son activité dans la société, et tout comportement déloyal de nature à compromettre la pérennité de la société.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de SIX (6) mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions. Toutefois, ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

4.2.5. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers, ayant pour effet de réduire sa participation à moins de 10 % du capital social et des droits de vote, et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives au droit de préemption des associés et à l'agrément, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé cédant se portera garant solidaire.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix, les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par le présent article, les titres de participation dans la Société, détenus par suite des présentes, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou droits de vote de la Société et que les associés détiennent ou viendraient à détenir.

Le terme cession ou mutation s'entend de toute opération à titre onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la Société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autre que le cédant) disposeront d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposées dans la transaction principale.

4.3. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

4.4. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

Toute modification du contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le Président doit soumettre cette modification aux actionnaires qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société actionnaire en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé.

Les titres de l'actionnaire exclu sont achetés par les autres actionnaires, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêtés par un expert désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le Président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Absence d'avantage particulier

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

5.1. PRESIDENCE

5.1.1. Nomination

Dans la société unipersonnelle, le Président, qui peut être l'associé unique, est désigné par celui-ci.

Dans la société pluripersonnelle, les actionnaires désignent le Président aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Le Président, qui pourra être une personne physique ou morale, associé ou non, nommé avec, ou sans limitation de durée.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président nommé sans limitation de durée par le fondateur est :

Monsieur Alexandre BOUTON, président de société, demeurant à LE CROTOY (80550), route de Rue, lieudit Le Tarteron.
Né à ABBEVILLE (80100), le 14 décembre 1992.
Epoux de Madame Mathilde BIZET.

5.1.2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les actionnaires aux termes d'une décision ordinaire.

Cette rémunération sera communiquée chaque année dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

5.1.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois.

Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée selon le cas par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

5.1.4. Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des actionnaires, le Président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le Président, sauf accord des actionnaires donné en la forme ordinaire, s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

A l'expiration de son mandat, le Président sera libre de s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société.

5.1.5. Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

5.1.6. Pouvoirs

Le Président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, les actionnaires peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

5.1.7. Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société

Le Président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

À titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre aucune décision sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Les limitations des pouvoirs du Président sont inopposables au tiers.

5.1.8. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L.227-9 du Code de commerce.

5.1.9. Obligations

Le Président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion, qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

5.2. DIRIGEANTS SOCIAUX

5.2.1. Nomination

L'actionnaire unique ou les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer, à tout moment, sur proposition du Président, un ou plusieurs dirigeants sociaux. Le ou les dirigeants sociaux pourront être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non actionnaires.

5.2.2. Durée des fonctions - Rémunération

La décision nommant le ou les dirigeants sociaux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

5.2.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du ou des dirigeants sociaux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;

- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;

- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du Président, par l'associé unique ou les actionnaires aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

5.2.4. Concurrence

Le dirigeant qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de deux ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 15 kilomètre du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

5.2.5. Pouvoirs

Les pouvoirs du ou des dirigeants sociaux sont fixés par le Président en accord avec l'associé unique ou les actionnaires.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société. A collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce dernier. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Les limitations des pouvoirs du dirigeant sont inopposables au tiers.

5.2.6. Délégations de pouvoirs

Un dirigeant peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

5.3. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

5.3.1. Conventions interdites

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

5.3.2. Conventions règlementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées.

Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

6. ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

6.1. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés, à savoir les décisions relatives à la :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination de commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé.

L'associé unique est également seul compétent pour décider de :

- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents Statuts ;
- l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur Général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération (sauf s'il est décidé que ces prérogatives relèvent de la compétence du Président) ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de Sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

L'associé unique, s'il n'est pas Président, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

6.2. DECISIONS COLLECTIVES - DISPOSITIONS COMMUNES

6.2.1. Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

6.2.2. Droit de convocation

Les associés sont convoqués par le Président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée.

Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

6.2.3. Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés huit jours au moins avant la réunion, et ce par tout moyen justifiant de la réception, ou à tout délai et par tout moyen si l'ensemble des associés y consent. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

6.2.4. Lieu de convocation

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

6.2.5. Droit de communication - Délai

Huit jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire et les comptes annuels.

6.2.6. Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

6.2.7. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le Président de la société, les membres du ou des organes collégiaux, le ou les dirigeants ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

6.3. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

6.3.1. Attributions et pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels.
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices.
- Conférer au Président, aux membres du ou des organes collégiaux, aux dirigeants, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués.
- Nommer et révoquer le Président, les membres des organes collégiaux, le ou les dirigeants, selon le mode d'administration adopté.
- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales.
- D'une manière plus générale, statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

6.3.2. Quorum - majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

6.4. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

6.4.1. Attributions et pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- La modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;
- La division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La création, la suppression de catégories d'actions particulières ;
- Le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- L'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- L'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

6.4.2. Quorum - Majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L.225-245 du Code de commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L.227-3 du Code de commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'information lors du changement de contrôle d'une société associée et à l'exclusion d'un associé.

6.4.3. Décisions requérant l'unanimité des associés

L'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;

- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement d'objet social ;
- la dissolution.

7. COMPTE SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

7.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2026.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

7.2. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

7.2.1. Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L.232-IV et R.232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

7.2.2. Résultats

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau"

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

- Dividendes distribués - Réserves distribuées – Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier, Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

7.3. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le Président ou les associés, prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

7.4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

(...) »

7.4.1. Nomination

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de 6 années.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

7.4.2. Mission

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations donnés dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

7.4.3. Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

7.4.4. Révocation - Empêchement

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

8.2. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

8.2.1. Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

8.2.2. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

8.2.3. Liquidation

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le Président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

8.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

INTERVENTION DES CREANCIERS

Aux termes de l'acte de donation-partage ci-dessus relaté, les CENT TRENTE-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHERO LOISIRS » ont été attribuées à Monsieur Alexandre BOUTON, charge à lui de verser une soulte au profit de Monsieur Gauthier BOUTON et Monsieur Théo BOUTON, d'un montant total de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 €).

Ladite soulte grève l'apport ci-dessus réalisé.

A l'instant interviennent :

1°/ Monsieur Gauthier BOUTON, gérant de société, demeurant à PONTBOILE (80860), 1 route de Morlay.

Né à ABBEVILLE (80100), le 22 juillet 1995.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Théo François Victor BOUTON, président de sociétés, demeurant à LE CROTOY (80550), 1049 rue de Mayocq.

Né à ABBEVILLE (80100), le 14 mai 1997.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels, connaissance prise de l'apport par Monsieur Alexandre BOUTON des CENT TRENTE-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHERO LOISIRS » grevée de la soulte due à leur profit, déclarent agréer la présente novation et reconnaître à la société dénommée « AB » la qualité de seule et unique débitrice de la soulte de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000,00 €) due au titre de la donation-partage relatée ci-dessus.

En conséquence la société « AB » se substitue à Monsieur Alexandre BOUTON pour le règlement des soultes susvisées, en application de l'article 1337 du code civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le Notaire soussigné a informé Monsieur Alexandre BOUTON des peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, l'évaluation des actions n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un autre passif ou règlement d'une soulte différente de celle stipulée aux présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés.

FISCALITE

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206 1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

La présente constitution de société est réalisée au moyen d'apports mixtes rendant exigible les droits de mutation à titre onéreux.

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du Code Général des Impôts, les droits de mutation exigibles s'élèveront à :

a/ Apports à titre pure et simple : NEANT

b/ Apports à titre onéreux :

Assiette des droits (passif pris en charge) : 528.000 €

Droits à payer : 528.000 € x 0,10 % = 528 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Dans le cadre de la donation-partage relatée en l'exposé qui précède, régularisée par devant Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à FLEURBAIX (62840) le 29 septembre 2025, Monsieur Alexandre BOUTON a pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de :

« 1 - Conserver les CENT TRENTE-DEUX (132) actions, pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour et de se maintenir dans ses fonctions de dirigeant de la société « GALTHERO LOISIRS », pendant une durée de trois années qui suivront le présent acte, soit jusqu'au vingt-neuf septembre deux mil vingt-neuf (29/09/2029).

2 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;*
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.*

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre onéreux sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, sauf transmission expressément prévu par les dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts. Toutefois, la donation à un descendant du DONATEUR ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les DONATAIRES poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation. »

Le f. dudit article dispose que :

"En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c"

La société dénommée « AB » est détenue par Monsieur Alexandre BOUTON, bénéficiaire de l'exonération ci-dessus relatée en l'exposé qui précède.

Monsieur Alexandre BOUTON prend l'engagement de conserver pour une durée expirant le 29 septembre 2029 les actions de la société dénommée « AB » reçues en contrepartie de l'apport des CENT TRENTE-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHERO LOISIRS », grevées de la soulte due à Monsieur Gauthier BOUTON et Monsieur Théo BOUTON.

Monsieur Alexandre BOUTON, ès qualité de Président de la société dénommée « AB » prend, au nom et pour le compte de ladite société, l'engagement de conserver les CENT TRENTE-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHERO LOISIRS », apportées pour une durée expirant le 29 septembre 2029.

PUBLICITE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES - REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En outre, seront remplies dans les délais prévus par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du Code de commerce, les formalités de déclarations au Centre de formalités des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés, entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au B.O.D.A.C.C., prescrites par ledit décret.

POUVOIRS POUR TOUTES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs de copies authentiques, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE EN MINUTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à FLEURBAIX,

En l'étude du Notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Emmanuel DERAMECOURT

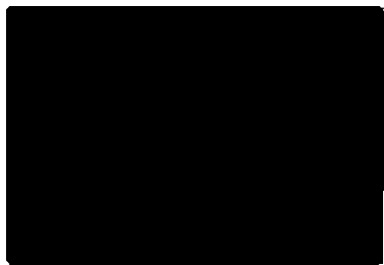
Monsieur Alexandre BOUTON
a signé à l'office
le 29 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Bouton', written in a cursive style.

Monsieur Théo BOUTON
a signé à l'office
le 29 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Théo Bouton', written in a cursive style.

Monsieur Gauthier BOUTON
a signé à l'office
le 29 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gauthier Bouton', written in a cursive style.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R.', written in a cursive style.



N° de gestion 2005B70031

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 15 septembre 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	481 195 410 R.C.S. Amiens
<i>Date d'immatriculation</i>	04/03/2005
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	GALTHEO Loisirs
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 Hameau De Mayocq BP 700 34 80550 Le Crotoy
<i>Activités principales</i>	Camping, bar, épicerie, location de Mobil-homes, production et vente de bières artisanales, entretien matériel et maraîchage
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 03/03/2055
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Nom, prénoms</i>	WADOUX Hélène Françoise Josée
<i>Nom d'usage</i>	BOUTON
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 28/08/1964 à Abbeville (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Hameau De Mayocq BP 700 34 80550 Le Crotoy

Directeur général

<i>Nom, prénoms</i>	BOUTON Francis Jean
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/03/1961 à Rue (80)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	1 Hameau De Mayocq BP 700 34 80550 Le Crotoy

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Ferme du Tarteron 80550 Le Crotoy
<i>Nom commercial</i>	CAMPING DU TARTERON
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Camping, bar, épicerie, location de Mobil-homes, production et vente de bières artisanales, entretien matériel et maraîchage
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/03/2005
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat Fonds reçu en location gérance de Mme Michelle WADOUX, RCS ABBEVILLE 311.016.612 à compter du 01/03/2005 pour une durée de 3 ans renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction Insertion: PICARDIE LA GAZETTE du 23/03/2005
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe Résiliation de la location-gérance suite à l'achat du fonds moyennant le prix de 350 000 Euros à compter du 19.05.2011

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

<i>- Mention du 01/01/2009</i>	=== Refonte de la carte judiciaire 2009 (TC) === : Cette entreprise précédemment inscrite auprès du Greffe du Tribunal de Commerce
--------------------------------	--

Greffé du Tribunal de Commerce d'Amiens

18 RUE LAMARTINE
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1

N° de gestion 2005B70031

d'Abbeville a été rattachée à partir du 01 janvier 2009 au Greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



GALTHEO LOISIRS
Société par actions simplifiée
Capital : 2.000,00 €
Siège social : 1 Hameau de Mayocq BP 700 34
80550 LE CROTOY
R.C.S AMIENS 481 195 410

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ,
Le vingt-neuf septembre

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, les associés de la société par actions simplifiée GALTHEO LOISIRS, dont le capital social s'élève à 2 000,00 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidence, au siège social situé 1 Hameau de Mayocq, 80550 LE CROTOY.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Hélène BOUTON WADOUX, Présidente de la société.

Sont présents :

- Monsieur Francis BOUTON, titulaire de 100 actions ;	
Ci	100
- Madame Hélène BOUTON WADOUX, titulaire de 100 actions ;	
Ci	100
Total	
Ci	200

Seuls associés de la société et représentant, en tant que tels, la totalité des actions composant le capital de la société.

Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, Madame La Présidente rappelle aux associés qu'ils sont réunis en assemblée générale afin de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

HB

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport du Président,
- Autorisation à la donation-partage de titres par Monsieur et Madame BOUTON WADOUX au profit de leurs enfants, Alexandre, Gauthier et Théo, et agrément du nouvel associé
- Changement de gouvernance
- Autorisation à l'apport de titres par Monsieur Alexandre BOUTON à la SASU « AB » et agrément du nouvel associé
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs

Madame la Présidente rappelle que Monsieur et Madame BOUTON WADOUX souhaitent transmettre la pleine propriété de 66 actions de la société « GALTHERO LOISIRS » à leur fils Alexandre BOUTON, à charge pour lui de verser une soulte à ses frères Théo et Gauthier.

Un projet de donation a été établi par Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à FLEURBAIX (62840).

La signature de l'acte authentique est prévue le 29 septembre 2025.

La répartition du capital après donation-partage sera la suivante :

Associés	Nombre d'actions	Nature des actions		
		PP	NP	U
Francis BOUTON	34	34		
Hélène BOUTON WADOUX	34	34		
Alexandre BOUTON	132	132		
Total	200	200		

Madame la Présidente rappelle également que les titres qui seront donnés à Monsieur Alexandre BOUTON ont vocation à être apportés à sa société holding dénommée « AB », société par actions simplifiée à associé unique en cours de constitution.

La Présidente déclare la discussion ouverte.

Après discussion entre les associés, et personne ne demandant plus la parole,

Madame La Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sus-rappelé :

PREMIERE RESOLUTION

AUTORISATION A DONATION-PARTAGE ET AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

Les associés, après en avoir délibéré,

- autorisent Monsieur et Madame BOUTON WADOUX à transmettre la pleine propriété de 132 actions de la société « GALTHERO LOISIRS » au profit de Alexandre BOUTON, à charge pour lui de verser une soulte à ses frères

- agréent purement et simplement Monsieur Alexandre BOUTON en qualité de nouvel associé de la société « GALTHERO LOISIRS »

Il est ici rappelé que la valeur vénale d'une action en pleine propriété est de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

CHANGEMENT DE GOUVERNANCE

Les associés,

- **Prennent acte** de la démission de **Madame Hélène BOUTON WADOUX** de ses fonctions de Présidente, effective à compter de la régularisation de l'acte authentique de donation-partage ;
- **Prennent acte** de la démission de **Monsieur Francis BOUTON** de ses fonctions de Directeur Général, effective à compter de ce jour ;
- **Nomment Monsieur Alexandre BOUTON** en qualité de **Président** de la société, à compter de la même date ;
- **Nomment Madame Hélène BOUTON WADOUX** en qualité de **Directrice Générale** de la société, à compter de la même date.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

AUTORISATION A APPORT A HOLDING ET AGREMENT DU NOUVEL ASSOCIE

Les associés, après en avoir délibéré,

- autorisent Monsieur Alexandre BOUTON a apporté les titres reçus aux termes de la donation-partage, à la SASU « AB », société par actions simplifiée au capital de 264.000 €, dont le siège social sera au CROTOY (80550), route de Rue, lieudit Le Tarteron, en cours de constitution et dont les statuts constatant l'apport doivent être régularisés par devant Maître Emmanuel DERAMECOURT, notaire à FLEURBAIX (62840) le 29 septembre 2025.
- agréent purement et simplement la société « AB » en qualité de nouvel associé de la société « GALTHERO LOISIRS »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

h B

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

Les associés confèrent tous pouvoirs à Madame Hélène BOUTON WADOUX, Présidente, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise :

- Signer tous actes et pièces nécessaires à la réalisation de la donation-partage ;
- Mettre à jour les statuts et les registres de titres.

et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat et la mise à jour des statuts et des registres de titres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur La Présidente déclare la séance levée.

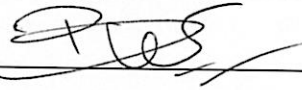
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Dressé et Clos à LE CROTOY
Le 29 septembre 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GALTHEO LOISIRS
Société par actions simplifiée
Capital : 2.000,00 €
Siège social : 1 Hameau de Mayocq BP 700 34
80550 LE CROTOY
R.C.S AMIENS 481 195 410

FEUILLE DE PRESENCE
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Associés	Pleine Propriété	Voix	Signature
Monsieur Francis BOUTON	100	100	
Madame Hélène BOUTON WADOUX	100	100	
Total	200	200	

Nombre d'associés : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence arrêtée à quatre associés présents possédant ensemble la totalité des droits sociaux.

La Présidente : Madame Hélène BOUTON WADOUX



Cabinet FOUCAULT

S.A.S. au capital de 37.370 € - RCS : PARIS B 403 021 686 - TVA : FR 34 403 021 686

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de Paris/Ile-de-France

Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris

Olivier FOUCAULT

HEC-MSTCF

Licencié en Droit

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Chartered Certified Accountant, Registered Auditor (ACCA)

AICPA International Associate

Certificateur I.F.R.S.

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de droits sociaux
de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS, par Monsieur Alexandre BOUTON,
à la S.A.S. Unipersonnelle AB

Bureaux et correspondances : 99 avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Siège social : 229 boulevard Pereire - 75017 PARIS

Téléphone : 01.55.62.19.55

Télécopie : 01.46.24.44.53

E-mail : cabof@foucault.fr

Cabinet FOUCAULT

S.A.S. au capital de 37.370 € - RCS : PARIS B 403 021 686 - TVA : FR 34 403 021 686

Société d'expertise comptable inscrite au Tableau de Paris/Ile-de-France

Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris

Olivier FOUCAULT

HEC-MSTCF

Licencié en Droit

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Chartered Certified Accountant, Registered Auditor (ACCA)

AICPA International Associate

Certificateur I.F.R.S.

Olivier DAUSQUE

Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de droits sociaux de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS, par Monsieur Alexandre BOUTON, à la S.A.S. Unipersonnelle AB

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Alexandre BOUTON, agissant en qualité de Président pour le compte de la S.A.S. Unipersonnelle AB, société en formation, bénéficiaire des apports en date du 26 juin 2025 dans le cadre de l'apport de droits sociaux de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS devant être effectué par Monsieur Alexandre BOUTON à la S.A.S. Unipersonnelle AB, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-8 du code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée par Monsieur Alexandre BOUTON, représentant la S.A.S. GALTHERO LOISIRS, en date du 22 septembre 2025.

Bureaux et correspondances : 99 avenue Achille Peretti - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Siège social : 229 boulevard Pereire - 75017 PARIS

Téléphone : 01.55.62.19.55

Télécopie : 01.46.24.44.53

E-mail : cabof@foucault.fr

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société Bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Le présent rapport comporte quatre parties :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description, évaluation et rémunération des apports**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

1. Présentation de l'opération

1.1. Motifs et buts de l'opération

Les motifs et buts qui ont incité Monsieur Alexandre BOUTON à envisager cette opération d'apport s'analysent ainsi qu'il suit :

L'apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale. Il a pour objet de regrouper à l'actif de la société, dans le cadre d'une société holding, différentes participations détenues par l'apporteur.

Monsieur Alexandre BOUTON, Président de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS, a convenu d'apporter à la S.A.S. Unipersonnelle AB 132 actions de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS. Cette opération prendra la forme d'un apport de droits sociaux qui sera repris dans les statuts signés par le Président.

1.2. Personne concernée

- Apporteur

Monsieur Alexandre BOUTON, demeurant à LE CROTOY (80550) - Route de Rue - Lieudit Le Tarteron.

- Société Bénéficiaire des apports

AB, société par actions simplifiée en formation dont le siège social sera sis LE CROTOY (80550) - Route de Rue - Lieudit Le Tarteron.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Elle a pour objet social, en vertu de l'article 1.4 de ses statuts :

- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- La gestion, l'animation et l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;
- L'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

1.3. Charges et conditions générales de l'opération

Apport par Monsieur Alexandre BOUTON de :

- 132 actions, soit la totalité des actions qu'il détient au capital de la S.A.S. « GALTHERO LOISIRS », représentant 66 % du capital social et des droits de vote de cette dernière (ci-après l'« Apport »).
- **Apports en nature à titre pur et simple**

Il est porté à l'actif de la société un montant total de QUARANTE-QUATRE (44) actions pour une valeur totale en pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €) et reçues par Monsieur Alexandre BOUTON aux termes de la donation-partage.

- **Apports en nature à titre onéreux**

1. Actif

Il est porté à l'actif de la société un montant total de QUATRE-VINGT-HUIT (88) actions pour une valeur totale en pleine propriété de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000 €) et consistant en la totalité des actions reçues par Monsieur Alexandre BOUTON, aux termes de la donation-partage.

2. Passif

Il est porté au passif de la société un montant total de QUATRE-VINGT-HUIT (88) actions consistant en une soulte mise à la charge de la S.A.S. Unipersonnelle AB, objet des présents statuts, à verser à :

- Monsieur Gauthier BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €) ;
- Monsieur Théo BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €).

La propriété des actions résulte de leurs inscriptions dans les livres de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS au nom de l'apporteur.

La bénéficiaire acquerra la propriété des actions à compter du jour de la réalisation de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter du même jour. L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Régime juridique

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature fixé par l'article L. 225-147 du code de commerce et les textes pris pour son application.

Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^{er} et 5^{ème} du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

La présente constitution de société est réalisée au moyen d'apports mixtes rendant exigible les droits de mutation à titre onéreux.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, les droits de mutation exigibles s'élèveront à :

- **Apports en nature à titre pur et simple**

Néant.

- **Apports en nature à titre onéreux**

Assiette des droits (passif pris en charge) : 528.000 €.

Droits à payer : 528.000 € x 0,10 % = 528 €.

Impôts sur le revenu

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Dans le cadre de la donation-partage relatée en l'exposé qui précède, Monsieur Alexandre BOUTON a pris l'engagement individuel prévu au c. de l'article 787 B du Code Général des Impôts de conserver les actions reçues pendant une durée minimale de quatre années, l'engagement collectif étant réputé acquis au titre du 4^{ème} alinéa du b. du même article.

Le f. dudit article dispose que :

"En cas de non-respect des conditions prévues aux a. et c. par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a. et c., composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a. et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a. et c. ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a. et c. ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. Le présent f. s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a. ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a. et c., la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a. et c."

Aux termes de l'acte de donation-partage, Monsieur Alexandre BOUTON a pris l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de :

1 - Conserver les CENT TRENTE-DEUX (132) actions, pendant une durée de quatre ans, à compter de ce jour et de se maintenir dans ses fonctions de dirigeant de la société GALTHERO LOISIRS, pendant une durée de trois années qui suivront le présent acte, soit jusqu'au vingt-neuf septembre deux mil vingt-neuf (29/09/2029).

2 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des Impôts.

3 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre onéreux sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, sauf transmission expressément prévu par les dispositions de l'article 787B du Code Général des Impôts. Toutefois, la donation à un descendant du DONATEUR ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les DONATAIRES poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

4 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants cause par décès.

S'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

La société dénommée « AB » est détenue par Monsieur Alexandre BOUTON, bénéficiaire de l'exonération ci-dessus relatée en l'exposé qui précède.

Monsieur Alexandre BOUTON prend l'engagement de conserver pour une durée expirant le 29 septembre 2029 les actions de la société dénommée « AB » reçues en contrepartie de l'apport des CENT TRENT-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHEO LOISIRS », grevées de la soulte due à Monsieur Gauthier BOUTON et Monsieur Théo BOUTON.

Monsieur Alexandre BOUTON, ès qualité de Président de la société dénommée « AB » prend, au nom et pour le compte de ladite société, l'engagement de conserver les CENT TRENT-DEUX (132) actions de la société dénommée « GALTHEO LOISIRS », apportées pour une durée expirant le 29 septembre 2029.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description et valeur des apports

S.A.S. GALTHEO LOISIRS

Cet apport est estimé à la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE EUROS (792.000 €).

- **Apport en nature à titre pur et simple**

L'apport en nature à titre pur et simple s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €).

- **Apport en nature à titre onéreux**

Il est porté à l'actif de la société un apport en nature à titre onéreux d'un montant total de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000 €).

Il est porté au passif de la société un apport en nature à titre onéreux d'un montant total de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE EUROS (528.000 €) consistant en une soulte mise à la charge de la S.A.S. Unipersonnelle AB, objet des présents statuts, à verser à :

- Monsieur Gauthier BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €) ;
- Monsieur Théo BOUTON, pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (264.000 €).

L'apport en nature consiste en 132 actions de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS représentant 66 % du capital social et des droits de vote de cette dernière, soit une valeur d'apport de 792.000 €.

Au moment de l'apport au profit de la S.A.S. Unipersonnelle AB, la méthode d'évaluation retenue pour valoriser la S.A.S. GALTHERO LOISIRS a été faite selon une méthode combinant méthode par comparaison et méthode des ratios professionnels de rentabilité fondée sur le chiffre d'affaires. Les calculs ont été effectués sur la base des résultats réels d'exploitation de l'année 2022 et des années antérieures. Celle-ci ressort donc à une valeur de 1.200.000 € (UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS).

En conséquence, 132 actions de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS sont apportées par Monsieur Alexandre BOUTON, pour une valeur globale égale à 264.000 € correspondant à leur valeur réelle.

2.2 Rémunération des apports

En conséquence de l'évaluation exposée ci-avant, l'apport sera rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 26.400 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, à créer par la Société Bénéficiaire.

Ces parts nouvelles seront attribuées à Monsieur Alexandre BOUTON, en contrepartie de ses apports évalués globalement à 264.000 €, 26.400 actions de la S.A.S. Unipersonnelle AB.

A l'issue de l'apport des actions de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS, le capital de la Société Bénéficiaire sera de 264.000 €. Il sera composé de 26.400 actions d'un montant de 10 € de valeur nominale chacune, la totalité des actions étant issues de la souscription au capital consécutive aux apports faits conformément au contrat d'apport rédigé en date du 29 septembre 2025.

2.3 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC 2014-03 - Titre VII modifié par le règlement ANC 2017-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il est réalisé à la valeur réelle, à l'issue d'une analyse assise sur une approche multicritère.

3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société Bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission le cas échéant, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit ni à une due diligence.

En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Afin de recueillir les éléments d'information sur les aspects juridiques et financiers de l'opération, nous nous sommes entretenus avec le dirigeant des sociétés concernées.
- Nous avons pris connaissance de la documentation juridique, comptable et financière utile à l'accomplissement de notre mission et nous avons obtenu toutes précisions sur les conditions économiques qui régissent l'opération.
- Nous avons analysé la valeur des apports proposés et le projet des statuts.
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la constitution d'une holding et compte tenu des caractéristiques des sociétés dont les titres sont apportés, l'utilisation de la méthode combinant pour l'apport de méthode par comparaison et méthode des ratios professionnels de rentabilité fondée sur le chiffre d'affaires des actions de la S.A.S. GALTHERO LOISIRS n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

La méthode de valorisation retenue tient compte principalement des avantages économiques futurs que procure le fonds de commerce.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur globale de l'apport proposé.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 264.000 € n'est pas surévaluée et que la valeur des titres apportés est au moins égale à la souscription au capital de la Société Bénéficiaire des apports.

Paris, le 22 septembre 2025.

Cabinet FOUCAULT



Olivier DAUSQUE
Commissaire aux Apports

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
36204020253220103